MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

REÇU LE
24 DEC. 1996
D. S. V. 22.

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 29 mars 1995 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1985 autorisant M. René PINEL à exploiter à PLOUGUERNEVEL au lieu-dit « Saint-Jean » un élevage de 653 porcs de plus de 30 kg ;
VU la demande présentée par MM.René et Ollivier PINEL en vue de la régularisation de la situation administrative de 64 places gestantes verraterie et de la création, à cette adresse, de 586 places engraissement, 15 places gestantes-verraterie, 12 places quarantaine-infirmerie avec un post-sevrage de 290 places en extension de l'élevage existant de 653 porcs de plus de 30 kg, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
VU les plans et documents annexés à cette demande ;
VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUGUERNEVEL (14 mai 1996) GOUAREC (18 juin 1996) PLELAUFF (11 juin 1996) PLOUNEVEZ-QUINTIN (4 juillet 1996) ROSTRENEN (30 mai 1996) SAINTE-TREPHINE (23 mai 1996) ;
VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile, émis respectivement les 31 juillet 1996, 24 avril 1996, 3 mai 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1996 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée d'une période de trois mois, à compter dui 3 octobre 1996 ;
VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 1996 ;
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 25 octobre 1996 ;
VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

MM. René et Olivier PINEL. demeurant à PLOUGUERNEVEL au lieu-dit « Saint-Jean » sont autorisés à installer et exploiter à cette adresse (section YI n°s 3 et 7), conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 1.330 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 590 places comprenant :

- élevage existant.....	48	places maternité
	85	places gestantes verraterie
	520	places engraissement

avec un post-sevrage de 300 places

- élevage à régulariser....	64	places gestantes verraterie

- élevage à créer.....	586	places engraissement
	15	places gestantes verraterie
	12	places quarantaine infirmerie

avec un post-sevrage de 290 places

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives

ARTICLE 3 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLOUGUERNEVEL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de MM. René et Olivier PINEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de MM. René et Olivier PINEL dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 8 février 1985.

.../...

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de PLOUGUERNEVEL
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. René et Olivier PINEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de GOUAREC, PLELAUF, PLOUNEVEZ-QUINTIN, ROSTRENEN, SAINTE-TREPHINE, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 5 DEC. 1996

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

Le PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES